

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil pour l'adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus II) (1994-1998)

(92/C 311/01)

COM(92) 407 final

(Présentée par la Commission le 1^{er} octobre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil a arrêté, le 18 décembre 1989, le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽¹⁾ relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne, amendé ensuite par le règlement (CEE) n° 3800/91 du 23 décembre 1991 ⁽²⁾, lequel prévoit l'octroi d'une aide dans des domaines incluant la formation afin de soutenir le processus de réforme économique et sociale dans les pays d'Europe centrale et orientale;

considérant que l'expérience acquise par la gestion du programme *Phare* d'aide à l'Europe centrale et orientale démontre le besoin d'adapter et de diversifier davantage les formes d'assistance selon les besoins nationaux et les priorités de réforme structurelle, ainsi que le besoin d'adopter si possible une approche pluriannuelle de la programmation de l'aide;

considérant que, dans le cadre des mesures de soutien aux réformes économiques et sociales actuelles, les pays

d'Europe centrale et orientale ont reconnu l'importance de l'enseignement supérieur et qu'ils ont, en conséquence, accordé une priorité au développement de l'enseignement supérieur par une coopération avec la Communauté;

considérant que la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie ont conclu, avec la Communauté, des accords d'association ⁽³⁾ dans lesquels il est spécifié que le programme Tempus doit former la base de la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation;

considérant que la coopération dans l'enseignement supérieur favorise de plus étroites relations économiques et culturelles entre les différents peuples d'Europe;

considérant que l'expérience et les connaissances acquises dans la Communauté, notamment dans le domaine de la coopération inter-universités et les échanges d'étudiants ainsi que de la coopération industrie-université, ont été mises à profit pour développer la coopération et la mobilité entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de l'enseignement supérieur et pour développer des contacts mutuellement utiles pour les deux parties dans le domaine de l'éducation et de la formation;

considérant que, par la décision 90/233/CEE ⁽⁴⁾, amendée par la décision 92/240/CEE ⁽⁵⁾ du 28 avril 1992, le Conseil a établi un programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur (Tempus) dans une

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 10.

⁽³⁾ Accords européens signés le 16 décembre 1991.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 23. 5. 1990, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 43.

perspective de cinq ans, pour une phase pilote initiale de quatre ans prenant cours le 1^{er} juillet 1990;

considérant que l'article 11 de la décision 90/233/CEE prévoit que, avant le 31 décembre 1992, la Commission présente au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, un rapport intermédiaire comprenant les résultats de l'évaluation ainsi qu'une proposition de prolongation ou d'adaptation de Tempus dans son ensemble, au-delà de la phase pilote initiale;

considérant que les résultats de l'évaluation de la première année et demie de la phase pilote, menée selon cet article 11, confirment que, pour chaque pays concerné, les objectifs du programme Tempus devraient viser plus clairement, soit la réforme à long terme de l'enseignement supérieur, soit le besoin à plus court terme de restructuration économique;

considérant que, à la lumière de cette évaluation, les autorités compétentes des pays d'Europe centrale et orientale ont exprimé leur appréciation positive du programme Tempus et qu'elles prendront en considération dans le futur cette évaluation afin de définir leurs priorités pour le programme Phare, ainsi que leur stratégie particulière et leurs besoins pour le programme Tempus;

considérant que le Conseil a adopté le 15 juillet 1991 le règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91 relatif à l'octroi d'une assistance technique au processus de réforme et de redressement économiques en Union soviétique ⁽¹⁾;

considérant que les ministres de l'éducation de certaines républiques de l'ancienne Union soviétique ont exprimé le souhait de participer au programme Tempus, étant un instrument approprié pour la transformation de leurs systèmes d'enseignement supérieur dans le contexte de la réforme et du redressement économiques, et que les trois premières années de la mise en œuvre du programme Tempus ont permis d'acquérir une expérience et une perception adéquates des problèmes posés par la transformation de l'enseignement supérieur qui sont directement applicables à ces républiques;

considérant qu'il existe dans la Communauté et dans les pays tiers des structures régionales et/ou nationales, publiques et/ou privées qui peuvent être appelées à apporter leur concours financier à l'octroi d'une aide efficace en matière de formation au niveau de l'enseignement supérieur;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

Durée de Tempus II

La deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur ci-après dénommé «Tempus II», est adoptée par la présente décision pour une période de quatre ans prenant cours le 1^{er} juillet 1994.

Article 2

Pays éligibles

Tempus II concerne les pays d'Europe centrale et orientale désignés comme éligibles à l'aide économique par le Conseil dans le règlement (CEE) n° 3906/89 et les républiques de l'ancienne Union soviétique comme spécifié dans les actes légaux pertinents du Conseil [règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91]. Ces pays sont ci-après dénommés «pays éligibles». Les autorités nationales décident de commun accord avec la Commission de leur participation en fonction de leur programme national d'assistance communautaire pour la réforme économique.

Article 3

Définitions

Dans le contexte de Tempus II:

- a) le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une éducation et d'une formation avancées, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements;
- b) les termes «industrie» et «entreprise» couvrent tous les types d'activité économique, quel que soit leur statut juridique, les collectivités locales et les organismes de droit public, les organisations économiques autonomes, les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, les organisations représentant les employeurs ou les travailleurs ainsi que les organismes privés de formation des institutions et organisations mentionnées ci-dessus.

Article 4

Objectifs

Dans le cadre des réformes entreprises dans le domaine économique et social, les objectifs du programme Tempus II sont les suivants:

- a) promouvoir le développement structurel et faciliter l'adaptation de l'enseignement supérieur dans les pays éligibles, en particulier par la coopération et par l'interaction des partenaires des États membres de la Commu-

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 2.

nauté en tenant compte des priorités établies par chaque pays éligible;

- b) aborder le manque de main-d'œuvre qualifiée et de compétences spécifiques au cours de la réforme économique;
- c) promouvoir des échanges de jeunes entre la Communauté et les pays éligibles.

Dans la réalisation des objectifs du programme Tempus II, la Commission veillera au respect de la politique générale de la Communauté au regard de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il en sera de même pour les groupes marginalisés tels que les handicapés. En outre, il sera tenu compte de la nécessité d'assurer la participation la plus large possible de toutes les régions de la Communauté.

Article 5

Comité

1. La Commission met en œuvre le programme Tempus II selon la stratégie nationale et le choix des objectifs élaborés par les autorités compétentes de chaque pays participant, conformément aux dispositions de l'annexe et suivant des orientations précises qui seront adoptées chaque année.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée par un comité consultatif composé de deux représentants désignés par chaque État membre, dont l'un au moins est issu de la communauté universitaire. Le comité est présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

Le comité, en particulier, assiste la Commission dans la mise en œuvre du programme, eu égard aux objectifs énoncés à l'article 4 et coordonne ses travaux avec ceux d'autres comités couvrant le même domaine que Tempus II.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

- a) les orientations générales régissant Tempus II;
- b) les orientations générales concernant le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée et bénéficiaires de l'aide);
- c) les questions ayant trait à l'équilibre général de Tempus II, y compris la ventilation entre les différentes actions;
- d) les questions relatives aux domaines prioritaires pour l'attribution d'une aide;
- e) les modalités de contrôle et d'évaluation de Tempus II.

4. Le comité émet son avis sur les projets des mesures à prendre dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

Coopération avec les institutions compétentes

1. La Commission coopère avec les institutions compétentes, désignées ou mises en place dans chacun des pays éligibles pour coordonner les relations et les structures nécessaires à la mise en œuvre de Tempus II, y compris l'octroi de fonds affectés par les pays éligibles eux-mêmes.

2. En outre, pour la mise en œuvre de Tempus II, la Commission coopère étroitement avec les institutions nationales compétentes désignées par les États membres.

Article 7

Liens avec d'autres actions communautaires

La Commission, suivant la procédure définie à l'article 5 paragraphe 3 de la présente décision et, le cas échéant, la procédure définie à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3906/89, assure la cohérence et, en cas de besoin, la complémentarité entre Tempus II et d'autres actions au niveau communautaire entreprises tant dans la Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays éligibles, eu égard en particulier aux activités de la Fondation européenne pour la formation.

Article 8

Coordination avec les actions entreprises par les pays tiers

1. La Commission assure une coordination appropriée avec les actions entreprises par des pays qui ne sont pas membres de la Communauté ou par des universités et des entreprises ou d'autres établissements ou institutions de ces pays dans le même domaine que Tempus II, y compris, le cas échéant, la participation à des projets Tempus II.

2. Une telle participation peut prendre différentes formes, incluant une ou plusieurs de celles énoncées ci-après:

- participation à des projets Tempus II sous forme d'un cofinancement,
- utilisation de possibilités offertes par Tempus II pour orienter les actions d'échanges bénéficiant d'un financement bilatéral,

- coordination entre Tempus II et les initiatives prises au niveau national qui ont les mêmes objectifs, mais qui sont financées et gérées séparément,
- échange réciproque d'informations sur toutes les initiatives pertinentes dans ce domaine,
- mise à disposition de fonds au niveau national pour la participation à Tempus II.

Article 9

Rapport annuel

Un rapport annuel sur le fonctionnement de Tempus II est transmis par la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social.

Article 10

Modalités de contrôle et d'évaluation — Rapports

La Commission conformément à la procédure définie à l'article 5 paragraphe 3 de la présente décision, met au point des modalités de contrôle et d'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de Tempus II, en tenant compte notamment des objectifs décrits dans l'article 4.

Elle présente un rapport intermédiaire comprenant les résultats de l'évaluation avant le 30 avril 1996 ainsi qu'une éventuelle proposition de prolongation ou d'adaptation de Tempus II pour la période commençant le 1^{er} juillet 1998.

La Commission présente un rapport final pour le 30 juin 1999 au plus tard.

ANNEXE

Projets européens communs

1. La Communauté apportera son concours à des projets européens communs d'une durée maximale de trois ans associant des universités et/ou des entreprises dans les pays éligibles à des partenaires dans la Communauté.

Les projets européens communs associeront au moins une université d'un pays éligible, une université d'un État membre et une institution partenaire (université ou entreprise) d'un autre État membre.

Ces projets peuvent, le cas échéant, être rattachés aux réseaux existants, notamment ceux qui sont financés dans le cadre des programmes Erasmus, Comett et Lingua, ou aux autres programmes d'aide portant sur les différents aspects de la réforme économique et sociale.

2. Les aides aux projets européens communs peuvent être accordées pour un large éventail d'activités, selon les besoins spécifiques des établissements concernés et selon les priorités établies, y compris pour:
 - i) des actions conjointes d'enseignement et de formation, notamment le développement et le remaniement des programmes d'enseignement, le développement des capacités des universités en matière de formation continue et de recyclage, la mise en place de cours intensifs de courte durée, et le développement de systèmes d'enseignement à distance;
 - ii) la réforme structurelle et le développement de l'enseignement supérieur, notamment par la reconstruction d'établissements d'enseignement supérieur existants, par la modernisation des infrastructures en place, et, le cas échéant, par la mise à disposition d'une assistance technique et financière aux autorités compétentes en matière d'éducation;
 - iii) la promotion de la coopération université-industrie dans les pays éligibles grâce au développement de la capacité des universités à coopérer avec l'industrie et par le biais d'actions conjointes université-industrie dans le domaine de la formation;
 - iv) l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un projet européen commun;
 - v) le développement de la mobilité des étudiants et des enseignants dans le cadre des projets européens communs;
 - vi) les activités régionales impliquant deux ou plusieurs pays éligibles;
 - vii) d'autres actions répondant à des besoins spécifiques identifiés par les pays éligibles.

3. *Mobilité dans le cadre des projets européens communs*

Dans le cadre des projets européens communs, la Communauté apportera son concours à la mobilité des étudiants et du personnel, selon les modalités suivantes:

- i) des bourses seront octroyées aux étudiants, jusqu'au doctorat inclus, et seront destinées tant aux étudiants des pays éligibles effectuant une période d'études dans la Communauté qu'aux étudiants de la Communauté accomplissant une période d'études dans les pays éligibles. Ces aides seront normalement accordées pour une période allant de trois mois à un an;
- ii) pour les étudiants participant à des projets européens communs dont l'objectif spécifique est de promouvoir la mobilité, la priorité sera donnée aux étudiants qui participent à des projets pour lesquels leur université d'origine accordera une reconnaissance académique complète à la période d'études passée à l'étranger;
- iii) le personnel enseignant/administratif des universités ou aux formateurs des entreprises des États membres pourra effectuer des missions d'enseignement/formation d'une période allant d'une semaine à un an dans les pays éligibles et *vice versa*;
- iv) le personnel enseignant/administratif des universités des pays éligibles pourra effectuer des périodes de recyclage et de remise à niveau dans la Communauté;
- v) soutien aux stages pratiques ou en l'industrie, allant d'un mois à un an, pour les enseignants, formateurs, étudiants et diplômés des pays éligibles, entre la fin de leurs études et leur premier emploi, pour suivre une période de formation pratique dans des entreprises de la Communauté et *vice versa*;
- vi) tous les types d'aide à la mobilité comprendront une aide à la préparation linguistique en cas de besoin.

Bourses individuelles et activités complémentaires

1. La Communauté soutiendra également l'octroi de bourses individuelles aux enseignants, formateurs, administrateurs d'université, hauts fonctionnaires des ministères, gestionnaires des systèmes éducatifs et autres experts en formation, pour certaines activités telles que:
 - i) visites de courte durée d'une semaine à deux mois dans un État membre ou dans un pays éligible, visant à préparer des projets européens communs et du matériel didactique, rassembler et diffuser des informations, échanger des conseils d'experts et renforcer une compréhension mutuelle des systèmes d'enseignement supérieur et de formation concernés;
 - ii) missions d'enseignement/formation dans des universités de la Communauté et des pays éligibles, pour des périodes allant d'une semaine à un an;
 - iii) stages pratiques dans des entreprises ou auprès des autorités compétentes en matière d'éducation de la Communauté ou des pays éligibles, pour des périodes allant d'un mois à un an;
 - iv) recyclage et formation continue pour le personnel universitaire des pays éligibles dans la Communauté, pour des périodes allant d'une semaine à un an.
2. Des aides seront accordées pour permettre aux pays éligibles de participer aux activités d'associations européennes, notamment d'associations d'universités.
3. Une aide sera accordée pour faciliter les publications et autres activités d'information contribuant directement au développement et au renouvellement des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays éligibles.
4. Une aide sera accordée aux activités (notamment assistance technique, formation et études) visant à promouvoir la réforme et le développement des systèmes d'enseignement supérieur, ainsi que le système de formation dans les pays éligibles.
5. Une aide sera accordée à des projets prévoyant des activités de jeunesse ainsi que des échanges de jeunes et d'animateurs de jeunes entre les États membres et les pays éligibles.

Activités de support

1. L'assistance technique nécessaire sera fournie à la Commission pour étayer les actions menées conformément à la présente décision, y compris la coordination des procédures de contrôle.
 2. Une aide sera fournie pour une évaluation appropriée du programme Tempus II.
-